

Fixant la liste des terrains à retirer
du territoire de l'association de
chasse agréée de SAINT
SECONDIN

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 120 en date du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de SAINT SECONDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 214 en date du 22 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de SAINT SECONDIN ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Michel CUAU, Président de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne, à Monsieur Maxence RONCHI, Directeur Général de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne en date du 14 février 2020,

Vu le courrier reçu en date du 20 mars 2020 par lequel Monsieur Jacky MONTOUX et Madame Roselyne MONTOUX ont sollicités le retrait de terres dans le territoire de l'ACCA de SAINT SECONDIN ;

Vu les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 juin 2020 adressé à Monsieur Xavier BENETAUX, Président de l'ACCA de SAINT SECONDIN ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé de la part du Président de l'ACCA de SAINT SECONDIN ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que le territoire faisant l'objet de la demande de retrait constitue un territoire chassable d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les terrains ci-après désignés appartenant à Monsieur et Madame MONToux feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA de SAINT SECONDIN:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AX0014 – AX0015 – AX0017 à 0019 – AX0055 – AX0056 – AX0083 – AX0084 – AX0088 à 0091 – AX0096 – AX0098 – AX0100 – AX0101 – AX0104 – AX0106 – AX0130 à 0141 – AX0147 à 0149 – AX0152 à 0157 – AX0160 – AX0167 à 0174 – AX0176 – AX0178 à 0207 – AX0227 – AX0228 – AX0269 – AX0271 – AX0273 AY0016 – AY0018 à 0024 – AY0027 – AY0030 à 0033 – AY0035 – AY0036 – AY0038 à 0048 – AY0050 à 0054 – AY0085 à 0088 – AY0091 – AY0093 – AY0094 – AY0097 – AY0129 – AY0130 – AY0132 à 0137 – AY0139 à 0146 – AY0148 – AY0166 – AY0168 – AY0171 BC0054 – BC0056 – BC0058	79 ha 33 a

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter du 22 septembre 2020, date d'anniversaire de l'agrément de l'ACCA.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de SAINT SECONDIN. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 7 : Une copie de la décision sera adressée à Monsieur et Madame MONToux et au Président de l'ACCA de SAINT SECONDIN.

Article 8 : Le Président de la Fédération, le Maire de SAINT SECONDIN, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départementale de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT SECONDIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération
P/O Le Directeur



Maxence RONCHI